

**CONVENTION SUR LES MESURES SOCIALES D'ACCOMPAGNEMENT
DES SALARIES TRANSFERES VERS I3M**

PREAMBULE

Dans le cadre de la cession des activités Multimédia de THALES Systèmes Aéroportés à la Société I3M, il a été établi entre THALES Systèmes Aéroportés d'une part et I3M d'autre part, une convention qui précise les mesures d'accompagnement de la mutation concertée pour les salariés concernés.

En effet, la cession de l'activité Multimédia s'inscrit dans le cadre d'un transfert conventionnel soumis à l'acceptation de chaque salarié concerné. En cas de refus, le salarié bénéficiera des mesures d'accompagnement au reclassement prévues par le Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

La date envisagée pour la mise en œuvre de cette mutation concertée est fixée au 1^{er} juin 2006.

A compter du transfert, le statut collectif applicable aux salariés concernés sera défini par les conventions et accords collectifs applicables au sein de I3M.

En outre, les salariés concernés bénéficieront des mesures d'accompagnement négociées avec les organisations syndicales de THALES Systèmes Aéroportés telles que définies ci-après.

ENGAGEMENT N°1 : L'EMPLOI DES SALARIES TRANSFERES

1.1. Ancienneté et classification conventionnelle

I3M s'engage à reprendre l'ancienneté acquise au sein de THALES Systèmes Aéroportés à la date du transfert.

I3M s'engage à maintenir la classification des salariés selon le barème des équivalences entre la Convention collective de la Métallurgie et celle du SYNTEC (Bureau d'Etudes Techniques, n°3018). Le tableau des équivalences est joint en annexe.

1.2. Emploi

La nature du poste de travail reste inchangée. Toute mutation géographique individuelle se fera sur la base du volontariat ou avec l'accord du salarié.

Les salariés ayant accepté leur transfert conventionnel bénéficieront d'une période d'adaptation au sein de la Société I3M d'une durée de 3 mois. Cette période d'adaptation sera suspendue pendant les congés payés pris entre les mois de juillet et août 2006.

Toutefois, le salarié pourra demander à être réintégré au sein de THALES Systèmes Aéroportés au plus tard au terme de la période d'adaptation et sous réserve de respecter un délai de 15 jours, et bénéficiera alors de l'ensemble des mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi.

Si pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 2006, des difficultés économiques au sein de la Société I3M mettaient en cause l'emploi des salariés, ces derniers bénéficieront d'une priorité d'emploi au sein de la Société THALES Systèmes Aéroportés ou du Groupe THALES.

1.3. Localisation géographique

La Société I3M s'engage à installer l'équipe dans des locaux situés dans un rayon de 15 km autour d'Elancourt.

ENGAGEMENT N° 2 – LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

La Société I3M s'engage à poursuivre les actions décidées lors des entretiens de développement professionnel 2005 (formation et évolution de carrière).

Les actions de formation en cours au titre de l'année 2006 seront transmises à I3M pour poursuivre leur mise en œuvre.

De plus, les droits acquis au titre du Droit Individuel à la Formation seront transférés à la Société I3M.

ENGAGEMENT N°3 – REMUNERATION

- Les Mensuels -

Au sein de THALES Systèmes Aéroportés, les Mensuels sont payés sur 13 mois et le 13^{ème} mois est payé pour partie en mai et novembre. Au sein de la Société I3M, les salariés non cadres sont payés sur 12 mois.

La Société I3M s'engage à maintenir au minimum la rémunération globale annuelle brute des Mensuels et à la verser sur 12 mois.

Dans ces conditions, il sera contractuellement réintégré dans le salaire de base :

- la prime d'ancienneté acquise à la date de la mutation concertée,
- le 13^{ème} mois,
- l'abondement versé en 2006 pour l'année 2005, avec un plancher minimum de 235 Euros, y compris pour les salariés de niveau inférieur à V2.

- Les Ingénieurs & Cadres -

Au sein de THALES Systèmes Aéroportés comme I3M, les Ingénieurs & Cadres sont payés sur 12 mois. Les salariés transférés conserveront leur rémunération variable et leur taux cible actuel.

- La prime de vacances

Les salariés bénéficieront de la prime de vacances prévue par la Convention collective du SYNTEC, soit 10% de l'indemnité de congé payé constatée au 31 mai.

ENGAGEMENT N° 4 – LE TEMPS DE TRAVAIL

L'accord du 28 décembre 1998 en vigueur au sein de la Société I3M s'applique à la date du transfert à tous les salariés.

Il prévoit un aménagement unique du temps de travail sur la base d'une durée hebdomadaire de 33 heures appréciée sur une période de référence annuelle. Dans ce cadre, le temps de travail est organisé sur une base de 35 heures par semaine avec 12 Jours de Réduction du Temps de Travail (JRJT). Le temps de travail est réparti sur 5 jours du lundi au vendredi.

Une adaptation des horaires de travail sera faite en fonction des habitudes propres à chacun et des obligations liées à l'activité.

La gestion des JRJT se fait de la manière suivante :

- 5 JRJT sont pris collectivement entre Noël et le jour de l'An,
- 7 JRJT sont fixés en début d'année pour partie à l'initiative de l'employeur et pour partie à celle du salarié et décomposés en demi-journée le vendredi après-midi.

Les Jours de Réduction du Temps de Travail acquis au sein de THALES Systèmes Aéroportés seront arrêtés à la date de la mutation concertée et une indemnité compensatrice sera versée aux salariés concernés.

Au sein de la Société I3M, les droits à JRJT et les modalités de gestion de ces droits se feront *prorata temporis* à la date de la « mutation concertée » pour l'année civile 2006.

ENGAGEMENT N° 5 – LES MESURES SOCIALES

5.1. Les congés supplémentaires

Un engagement exceptionnel est pris de maintenir les droits acquis et ouverts à titre individuel à la date de la mutation concertée résultant des dispositions sociales suivantes :

- le congé « mère de famille »,
- les jours d'ancienneté acquis à la date du transfert,
- la semaine de congé supplémentaire pour les salariés handicapés.

5.2. Les médailles

THALES Systèmes Aéroportés s'engage à verser, pour les dossiers déposés au titre de l'année 2006 (dépôt des dossiers en mai/juin 2006), les primes de médailles selon le barème en vigueur chez THALES Systèmes Aéroportés et le salaire de référence chez I3M au moment du paiement.

Pour les salariés qui rempliront les conditions d'obtention d'une médaille du travail au 31 décembre 2008, THALES Systèmes Aéroportés s'engage à leur verser une allocation équivalente à la fin de leur période d'adaptation si celle-ci est confirmée. Cette prime sera versée sous forme de prime exceptionnelle. Elle sera soumise à cotisations sociales et entrera dans le revenu imposable.

5.3. Les activités sociales et culturelles

Sous réserve de l'accord du Comité d'Etablissement d'Elancourt, THALES Systèmes Aéroportés maintient au titre de l'année 2006 sa contribution aux activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés transférés.

5.4. Restaurant d'entreprise

A compter du transfert, les salariés bénéficieront, en vertu d'une décision unilatérale de la Direction de la Société I3M, du bénéfice de titre-restaurant d'une valeur nominale, à la date de la présente, de 7,5 Euros pris en charge à 50% par I3M.

Pour l'année 2006, THALES Systèmes Aéroportés prendra en charge 50% de la valeur du ticket restaurant indiquée ci-dessus et ce montant sera versé en une seule fois à l'issue de la période d'adaptation si celle-ci est confirmée.

5.5. Compte Epargne Temps (CET)

Les salariés titulaires d'un CET conserveront les droits acquis sans pouvoir continuer à alimenter le CET à compter de la mutation concertée. Ainsi, la clôture du CET interviendra à la date effective du transfert et pourra, selon le choix du salarié, donner lieu :

- soit à la prise des congés épargnés selon une planification répartie au maximum sur 6 ans avec l'accord de la Société I3M,
- soit au versement d'une indemnité compensatrice correspondante à l'épargne capitalisée, sur la paye du mois suivant la demande écrite de liquidation du CET par le salarié.

ENGAGEMENT N° 6 – LA RETRAITE ET LA PREVOYANCE

6.1. La retraite

Le régime applicable sera celui de I3M. Il est à noter que ce régime correspond aux dispositions légales actuellement applicables.

6.2. La prévoyance

A compter du transfert, la Société I3M fera bénéficier les salariés transférés, pendant 15 mois, d'un contrat « intermédiaire » de prévoyance gros risque/frais de santé financé par la Société I3M avec des garanties identiques à celles du contrat Haussmann Prévoyance en vigueur au sein de THALES Systèmes Aéroportés. A l'issue de cette période, la Société I3M fera bénéficier les salariés cadres et non-cadres du régime qui lui est applicable.

ENGAGEMENT N° 7 – L'INDEMNITE DE TRANSFERT

Une indemnité sera versée par THALES Systèmes Aéroportés aux salariés ayant accepté leur transfert conventionnel au sein de la Société I3M dans le cadre des dispositions des articles L.321-1 et suivants du code du travail.


Son montant s'élève à 12 000 Euros bruts qui seront versés à la fin de la période d'adaptation au sein de la Société I3M si celle-ci est confirmée et auxquels viendront s'ajouter 3 000 euros bruts qui seront versés aux personnes présentes au sein de la Société I3M à l'issue d'un délai d'un an après le 1^{er} juin 2006.

Cette indemnité est soumise à la CSG et CRDS.

Fait à Elancourt, le 20 avril 2006

Pour la Société I3M,

Représentée par Monsieur Gilbert OLLIVIER,
en sa qualité de Directeur Général



Pour la Société
THALES Systèmes Aéroportés,

Représentée par Monsieur Guy MARCINIAK,
en sa qualité
de Directeur du Développement Social



ANNEXE

Tableau des équivalences de classification entre les Conventions de la Métallurgie et du SYNTEC

Positions SYNTEC	Coefficients Syntec	Positions UIMM	Coefficients UIMM
		I 1 I 2 I 3	140 145 155
1.1	200	II 1	170
1.2	210	II 2	180
1.3.1	220	II 3	190
1.3.2	230	III 1	215
1.4.1	240	III 2	225
1.4.2	250	III 3	240
2.1	275	IV 1	255
2.2	310	IV 2	270
2.3	355	IV 3	285
3.1	400	V 1	305
3.2	450	V 2	335
3.3	500	V 3 V 3 bis	365 395
1.1	95	I	60, 68, 76
1.2	100		
2.1 (moins de 26 ans) (plus de 26 ans)	105 115	II	100 puis après chaque nouvelle période de trois ans :
2.2	130	II	108 114 120
			125 130
2.3 *	150	II	135
3.1	170	III A	135
3.2	210	III B	180
3.3	270	III C	240